



Crédit photo : ÖVFA

Le règlement européen sur la taxinomie et l'aquaculture européenne

Juin 2021 - (CCA 2021-09)



Le conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier.

Le présent document expose les considérations et les recommandations du Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) concernant le plan d'action de la Commission européenne sur le financement de la croissance durable et son développement par le biais du règlement sur la taxinomie.

Contexte

L'un des objectifs du traité de l'Union européenne (UE) est d'établir un marché intérieur qui œuvre pour le développement durable de l'Europe, fondé, entre autres, sur une croissance économique équilibrée, un niveau élevé de protection et une meilleure qualité de l'environnement.

En adoptant l'Accord de Paris sur le changement climatique et le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 en 2015, l'UE a choisi une voie plus durable pour son économie et pour la planète. L'UE est attachée à un développement qui répond aux besoins des générations actuelles et futures, tout en ouvrant de nouvelles possibilités d'emploi et d'investissement et en assurant la croissance économique. Alors que nous sommes de plus en plus confrontés aux conséquences de l'épuisement des ressources et du changement climatique, nous devons agir pour adapter les politiques publiques à cette nouvelle réalité. Le système financier a un rôle clé à jouer à cet égard.

Fin 2016, la Commission européenne a nommé un groupe d'experts de haut niveau sur la finance durable. En janvier 2018, le groupe d'experts a publié son rapport final offrant une vision globale à travers un plan d'action¹ sur la façon de construire une stratégie de finance durable pour l'UE. Ce plan d'action s'étend à l'ensemble de la chaîne d'investissement et fait valoir que la finance durable répond à deux impératifs urgents : premièrement, améliorer la contribution de la finance à une croissance durable et inclusive en finançant les besoins à long terme de la société et, deuxièmement, renforcer la stabilité financière en intégrant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les décisions d'investissement.

La Commission européenne entend par « finance durable » le processus consistant à prendre dûment en compte les considérations environnementales et sociales dans les décisions d'investissement, ce qui permet d'accroître les investissements dans des activités durables et à plus long terme. Plus précisément, les considérations environnementales font référence à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à d'autres risques environnementaux.

¹ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Plan d'action : financer la croissance durable. COM/2018/097 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0097&from=EN>

Le Plan d'action sur le financement de la croissance durable vise à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables afin de parvenir à une croissance durable et inclusive, de gérer les risques financiers découlant de l'épuisement des ressources, du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et des questions sociales, et de favoriser la transparence et la pérennité dans l'activité financière et économique.

La Commission européenne considère qu'une réorientation des flux de capitaux vers des activités économiques plus durables doit s'appuyer sur une compréhension commune du concept de durabilité. Un système de classification unifié de l'UE (la « taxinomie ») devrait permettre de clarifier quelles activités peuvent être considérées comme écologiquement durables, dans l'objectif d'aider les investisseurs et les entreprises à prendre des décisions d'investissement éclairées sur les activités économiques écologiquement durables.

Actuellement, le point le plus important et le plus urgent du Plan d'action est la mise en place d'orientations sur les activités contribuant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et aux objectifs environnementaux et sociaux, afin d'aider à éclairer les investisseurs. La taxinomie devrait fournir des informations détaillées sur les secteurs et activités concernés, sur la base de critères de sélection, de seuils et de mesures. Il s'agit d'une étape essentielle pour soutenir le flux de capitaux vers les secteurs durables qui ont besoin de financement.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur la taxinomie) fixe la voie à suivre pour établir les critères permettant de déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable aux fins d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement. Ce règlement s'applique aux mesures adoptées par les États membres ou l'UE qui définissent les exigences applicables aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou les obligations d'entreprise qui sont mis à disposition en tant que produits écologiquement durables, aux acteurs des marchés financiers qui mettent des produits financiers à disposition et aux entreprises qui sont soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière.

Les objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxinomie sont l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le règlement sur la taxinomie prévoit la création d'une plateforme multipartite sur la finance durable chargée de conseiller la Commission sur le développement, l'analyse et la révision des critères de sélection techniques.

Considérations

Le CCA partage l'avis de la Commission européenne selon lequel la durabilité et la transition vers une économie plus efficace en matière d'utilisation des ressources, à faible émission de carbone et circulaire sont essentielles pour garantir la compétitivité de l'économie européenne sur le long terme.

Le CAA promeut également l'idée selon laquelle la finance soutient l'économie en fournissant des fonds pour les activités économiques et, en fin de compte, pour l'emploi et la croissance.

Le CCA souligne que les décisions d'investissement sont généralement basées sur de multiples facteurs, mais que ceux liés aux considérations environnementales et sociales ne sont souvent pas suffisamment pris en compte, car ces risques sont susceptibles de se concrétiser et de s'étaler sur une période plus longue.

Le CCA convient que la transformation de l'économie européenne en un système plus vert, plus résilient et circulaire permettra non seulement de réduire l'empreinte écologique des activités productives de l'UE et de remédier aux inégalités existantes, mais aussi de stimuler la compétitivité en améliorant l'efficacité des processus de production et en réduisant les coûts d'accès et de gestion des ressources.

Le principal objectif lié à l'aquaculture énoncé dans le règlement sur la taxinomie est l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines. Selon le règlement, une activité économique sera considérée comme contribuant de manière substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources en eau et des ressources marines si cette activité contribue de manière substantielle à la réalisation d'un bon état écologique des masses d'eau ou à la prévention de la détérioration des masses d'eau qui ont déjà un bon état.

Le CAA note que la Commission adoptera un acte délégué faisant référence aux critères de sélection techniques pour l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines d'ici le 31 décembre 2021, en vue d'assurer son application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Recommandations du CCA à l'intention de la Commission européenne

1. Des critères de sélection techniques doivent être établis pour l'aquaculture.

Considérant que la taxinomie réorientera les flux de capitaux vers des activités et des projets durables sur le plan environnemental, le CCA souligne que l'aquaculture durable peut contribuer à l'utilisation responsable et à la protection des ressources hydriques et aquatiques, en plus de contribuer au changement climatique et à l'économie circulaire.

Le CCA souligne que, dans de nombreux cas, le développement de l'aquaculture dans l'UE et l'Espace économique européen nécessite de faire appel aux marchés et aux investissements financiers.

Le CCA appelle la Commission européenne à établir des critères de sélection techniques pour l'aquaculture dans le cadre du règlement sur la taxinomie.

2. Les experts en aquaculture doivent participer à la plateforme sur la finance durable

Le CCA souligne l'importance de la participation d'experts en aquaculture à la plateforme multipartite sur la finance durable afin de garantir l'adéquation des critères de sélection techniques qui seront établis pour l'aquaculture durable.

3. Le règlement sur la taxinomie doit tirer parti des critères actuellement utilisés pour l'aquaculture durable.

Le CCA a conscience de la complexité et de la nature hautement technique du développement du système de classification de taxinomie. En ce sens, la création des critères de sélection techniques à partir de zéro pour définir des activités écologiquement durables pour toute industrie européenne est une mission difficile. Dans le cas de l'aquaculture, il faudra tenir compte des différentes espèces, des systèmes de production et des conditions d'implantation.

Le CCA souligne qu'un travail considérable et précieux a déjà été réalisé pour établir les critères d'une aquaculture durable.

Le CCA demande à la Commission de tirer parti de ces recherches sur l'aquaculture écologiquement durable et de ne pas dupliquer ses efforts.

4. Le règlement sur la taxinomie doit correspondre à la législation communautaire actuelle du

secteur.

Il ne semble pas tenir compte des règlements et des lignes directrices actuels et pertinents de l'UE en matière de performance environnementale.

Le CCA souligne que l'UE fixe déjà les conditions d'une aquaculture écologiquement durable par le biais de législations telles que la Directive-cadre sur l'eau, la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », la politique commune de la pêche et la directive sur l'évaluation environnementale stratégique.

5. Conséquences imprévues de l'exclusion de l'aquaculture des critères de sélection technique

Le CCA comprend que le règlement se concentre sur les activités économiques qui remettent le plus en cause ses objectifs environnementaux. L'exclusion de l'aquaculture dans les premiers actes délégués sur les critères de sélection techniques de la classification sur la taxinomie implique que la Commission européenne ne considère pas l'aquaculture comme une activité conflictuelle sur le plan environnemental, mais il s'agit là d'une vision erronée.

Outre les obligations juridiques directes découlant de tout règlement de l'UE, il existe toujours un aspect sociétal et éducatif à tout règlement qui affecte la réputation des secteurs. En ce sens, il est fort probable que les citoyens européens pensent que les activités économiques qui ne sont pas incluses dans la classification des activités écologiquement durables ne sont pas durables. Ce message erroné pourrait être préjudiciable aux secteurs ayant un bon bilan environnemental.

Le CCA appelle la Commission à mettre en place des critères de sélection techniques pour toutes les activités économiques et souligne qu'il ne suffit pas de viser à les compléter à l'avenir. Le CCA souligne que la charge de travail de la Commission, ainsi que les nouvelles priorités qui ne manqueront pas de se présenter, pourraient conduire à ce que la classification soit un travail inachevé dans lequel de nombreuses activités ne sont jamais incluses.

Le CCA recommande vivement à la Commission européenne d'indiquer clairement dans chaque acte délégué sur les critères de sélection les raisons pour lesquelles certaines activités économiques sont incluses et d'autres exclues.

6. Lier le règlement sur la taxinomie au fonds Next Generation EU

En juillet 2020, le Conseil européen a approuvé un fonds de relance considérable de 750 milliards d'euros, baptisé « Next Generation EU », pour soutenir les États membres touchés par la pandémie de COVID-19.

Le CCA recommande à la Commission européenne et aux États membres de combiner l'utilisation de ce fonds aux critères environnementaux établis dans le règlement sur la taxinomie.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue de l'Industrie 11, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

Twitter: @aac_europe

<https://aac-europe.org/fr/>